

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Hans JAHREISS
Directeur administratif
Fusion for Energy (F4E)
C/ Josep Pla, no 2
Torres Diagonal Litoral
Edificio B3
ES - 08019 Barcelone

Bruxelles, le 16 juillet 2013
GB/DG/mk D(2013)1579 C 2012-0864

Monsieur,

Le 8 octobre 2012, le CEPD a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement») sur les traitements relatifs aux examens médicaux de contrôle lors d'une absence pour maladie ou accident (ci-après la «procédure de contrôle médical») réalisées par l'agence Fusion for Energy (F4E).

Il semblerait que l'agence F4E ait soumis cette notification à la lumière des lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail¹, à la suite de quatre notifications précédentes de l'agence F4E en la matière, sous les références 2011-1088 à 2011-1091. Si certains aspects des lignes directrices concernant les données relatives à la santé s'appliquent au cas présent, le CEPD a, depuis lors, adopté des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»)², qui sont également pertinentes pour le traitement en question.

Le CEPD note également que le 21 mars 2013, l'agence F4E a soumis une notification couvrant les traitements dans le cadre des demandes de congé (2013-0323).

Dès lors, dans le présent courrier, le CEPD se bornera à identifier et examiner les pratiques de l'agence F4E se rapportant aux examens médicaux de contrôle lors d'une absence qui ne semblent pas être conformes aux lignes directrices susmentionnées et aux principes du règlement. Enfin, le CEPD formulera des recommandations pertinentes à l'attention de l'agence F4E.

¹ Lignes directrices adoptées le 28 septembre 2009 (CEPD 2009-0141)

² Lignes directrices adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158)

1. Motifs du contrôle préalable

La notification de l'agence F4E indique que les traitements analysés justifient un contrôle préalable dans la mesure où ils présentent des risques particuliers sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Les traitements font effectivement l'objet d'un contrôle préalable sur la base du motif juridique suivant: ils peuvent concerner des données relatives à la santé au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Concernant la pertinence de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement, le CEPD estime que l'objet de la procédure de contrôle médical n'est pas d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Dès lors, seul l'article 27, paragraphe 2, point a), devrait s'appliquer ici.

2. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Comme le précisent les lignes directrices, l'objet des contrôles lors d'absences pour maladie est d'assurer que l'absence est justifiée. En général, le CEPD estime qu'un délai d'au moins trois ans peut être justifié pour les ressources humaines dans le cas de données administratives relatives à un congé maladie, conformément à l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires. Cependant, le CEPD reconnaît qu'une période de conservation plus longue pourrait s'appliquer lorsqu'une procédure de litige ou de recours est en cours.

Le CEPD note qu'à la suite d'autres échanges entre le CEPD et l'agence F4E, cette dernière envisage à présent de réduire la période de conservation actuelle des données relatives à un congé maladie de cinq à trois ans. Cette modification est conforme à la recommandation figurant au point 5.1 des lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail (à moins qu'une procédure de litige ait été lancée pendant cette période, auquel cas la période de conservation serait prorogée tant que le litige ne serait pas réglé).

3. Droits des personnes concernées

Le point 10 de la déclaration de confidentialité particulière de l'agence F4E précise que l'accès aux notes personnelles des médecins peut être refusé au cas par cas, si ce refus est jugé nécessaire afin de garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Le CEPD suggère qu'il serait utile d'attirer particulièrement l'attention des personnes concernées sur l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Lorsqu'une telle limitation s'applique, les personnes concernées devraient être informées des principales raisons qui la motivent, ainsi que de leur droit de saisir le CEPD en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

4. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, le CEPD recommande que l'agence F4E:

- formalise et mette en œuvre la révision de sa période de conservation des données dans le cadre des congés maladie;
- fasse référence, dans sa déclaration de confidentialité particulière, à la limitation potentielle des droits des personnes concernées visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Le CEPD invite l'agence F4E à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Cc: Angela BARDENHEWER, déléguée à la protection des données